

DELIBERATION N°2021-240

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 Juillet 2021 portant approbation d'une proposition d'amendement concernant le cadre de mise en œuvre de l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de remplacement

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

1.1 Introduction et contexte juridique

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing Guideline* », ci-après « *règlement EB* ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017. Il porte sur l'intégration européenne des marchés d'énergie d'équilibrage et prévoit notamment la mise en œuvre de plateformes d'échanges de produits d'énergies d'équilibrage entre gestionnaires de réseaux de transport (ci-après, « GRT »).

L'article 19 du règlement EB dispose que « dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les GRT qui mettent en œuvre le processus de remplacement des réserves en application de la partie IV du règlement (UE) 2017/1485 établissent une proposition relative au cadre de mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des réserves de remplacement ». Ce cadre de mise en œuvre a été soumis par l'ensemble des GRT concernés, à savoir, les GRT d'Espagne (REE), de France (RTE), d'Italie (TERNA), de Pologne (PSE), du Portugal (REN), de République Tchèque (CEPS), de Roumanie (Transelectrica), du Royaume-Uni (National Grid) et de Suisse (Swissgrid) le 6 avril 2018 et approuvé par les régulateurs concernés le 14 décembre 2018. Cette décision a ensuite été approuvée au niveau national par la CRE dans sa délibération 2018-267 du 20 décembre 2018.

Les GRT concernés (REE, RTE, TERNA, PSE, REN, CES et Transelectrica) ont saisi les régulateurs le 16 mars 2021 d'un amendement du cadre de mise en œuvre de la plateforme d'échange d'énergie de réserve de remplacement (ci-après, « plateforme TERRE ») afin de :

- demander une dérogation pour la date d'application de la minimisation des contre-activations ;
- définir une date d'application pour la mise en conformité de la plateforme avec la méthodologie de détermination du prix de l'énergie d'équilibrage et la méthodologie de règlement applicables à tous les échanges prévus d'énergie;
- rendre conforme la désignation de l'entité exploitant la plateforme avec le règlement EB;
- supprimer la liste des GRT du cadre de mise en œuvre.

Cet amendement a été approuvé par les régulateurs lors d'un vote le 5 juillet 2021.

1.2 Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 5(3)(a) du règlement EB, la proposition des GRT concernant un amendement du cadre de mise en œuvre de la plateforme d'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserve de remplacement entre les GRT qui mettent en œuvre le processus de réserves tertiaires complémentaires fait l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation concernées. Il s'agit des autorités régulatrices d'Espagne (CNMC), de France (CRE), d'Italie (ARERA), de Pologne (URE), du Portugal (ERSE), de République Tchèque (ERU) et de Roumanie (ANRE).

Ces GRT ont transmis aux autorités de régulation concernées leur proposition d'amendement le 16 mars 2021. RTE l'a soumise à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par courrier daté du 29 avril 2021.

Les autorités de régulation des Etats membres concernés par cette proposition considèrent, par un accord en date du 5 juillet 2021, que la proposition d'amendement qui leur a été soumise peut être approuvée en l'état. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

2 LA PLATEFORME EUROPEENNE POUR L'ECHANGE D'ENERGIE D'EQUILIBRAGE A PARTIR DES RESERVES COMPLEMENTAIRES

2.1 Proposition des GRT

En application des dispositions de l'article 10 du règlement EB, les GRT concernés ont organisé une consultation publique sur leurs propositions d'évolution du cadre de mise en œuvre des échanges d'énergie de réserves de remplacement (ci-après, « RRIF ») du 21 septembre 2020 au 21 octobre 2020 via le réseau européen des GRT (« European network of transmission system operators for electricity », ci-après « ENTSO-e »). Un acteur de marché a participé à cette consultation.

Les documents transmis par les GRT aux autorités de régulation concernées comprennent :

- la proposition d'amendement du cadre de mise en œuvre des échanges susmentionnés, pour approbation ;
- un document d'accompagnement à cette proposition présentant les amendements des GRT;
- une analyse des retours des acteurs à la consultation publique.

2.1.1 Minimisation des contre-activations

L'algorithme de sélection des offres de la plateforme TERRE peut activer simultanément des offres de sens opposés si cela augmente le surplus économique. Cela peut arriver lorsque le prix d'offres à la baisse est supérieur au prix d'offres à la hausse.

Il est prévu à l'article 13(5) du RRIF que les GRT modifient l'algorithme de sélection des offres de la plateforme afin de minimiser ces contre-activations 12 mois après la date de mise en œuvre de la plateforme TERRE. Ce délai a été défini afin de permettre aux GRT de disposer de suffisamment de données sur la plateforme pour étudier l'impact de la minimisation des contre-activations sur l'algorithme de sélection des offres et choisir la meilleure solution technique. La plateforme TERRE ayant débuté le 15 janvier 2020, la date pour la minimisation des contre-activations est aujourd'hui fixée au 15 janvier 2021.

Cependant, du fait du décalage de la date de participation d'une partie des GRT à la plateforme, les GRT ne disposaient pas de suffisamment de données pour mettre en œuvre cette modification avant cette date. Ils n'ont donc pas été en mesure de respecter cette échéance. Les GRT demandent donc une dérogation de 12 mois afin de mettre en place la minimisation des contre-activations pour le 15 janvier 2022.

2.1.2 Contrôlabilité des interconnexions

Les GRT peuvent imposer à la plateforme TERRE des contraintes de puissance pour le flux traversant une frontière afin de gérer les contraintes sur le réseau électrique. La plateforme TERRE va alors respecter cette contrainte dans la limite de ce qui est réalisable avec les offres disponibles. Les offres spécifiquement activées pour la contrôlabilité des interconnexions ne sont donc pas activées pour des raisons d'équilibrage, mais pour la résolution de contraintes réseau.

Les Articles 3(b) et 11(3) du RRIF définissent le cadre d'utilisation de la plateforme TERRE pour la contrôlabilité des interconnexions. Les GRT proposent d'amender ces articles afin de mettre en conformité le cadre de mise en œuvre de la plateforme TERRE avec le contenu :

- de la méthodologie de détermination du prix de l'énergie d'équilibrage, en application de l'article 30(1) du règlement EB;
- de la méthodologie de règlement applicables à tous les échanges prévus d'énergie de réserve de remplacement, de réserve rapide, de réserve secondaire et de processus de compensation des déséquilibres en application de l'article 50(1) du même règlement.

De manière transitoire, jusqu'au 1^{er} juillet 2022, date de mise en application de ces méthodologies, les GRT imposant un flux sur une frontière continueront à supporter le coût supplémentaire provenant de cette contrainte. Après cette date, conformément à l'article 6(5) de la méthodologie de règlement applicables à tous les échanges prévus d'énergie, ces coûts seront partagés entre les GRT de la région selon la méthodologie de partage des coûts de la région de calcul de capacité concernée.

2.1.3 Désignation de l'entité exploitant la plateforme TERRE

En accord avec l'Article 19(3) du règlement EB concernant la désignation de l'entité exploitant la plateforme TERRE, les GRT ont précisé dans l'Article 10 du RRIF les modalités de désignation de cette entité.

Les GRT proposent de modifier cet article afin de permettre la désignation de plusieurs entités remplissant ce rôle, contre une unique entité actuellement, dans le but de permettre à tous les GRT participants à TERRE de remplir ce rôle en même temps.

2.1.4 Liste des GRT participants à la plateforme TERRE

A la demande des régulateurs, les GRT ont modifié l'article 1 du RRIF afin de supprimer la liste des GRT participants à la plateforme TERRE du RRIF.

2.2 Analyse et conclusions de l'ensemble des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation concernées estiment que les GRT ont rempli leurs obligations en termes d'organisation d'une consultation publique telles que décrites à l'article 10 du règlement EB. L'analyse de la proposition des GRT conclut également que celle-ci remplit les prescriptions de l'article 19 du règlement EB.

2.2.1 Minimisation des contre-activations

Tous les GRT ne sont pas encore connectés à la plateforme TERRE et la majorité des GRT ne s'est connectée que fin 2020 ou début 2021. Les données récoltées dans les 12 mois suivant la date de démarrage de la plateforme n'étaient donc pas suffisantes pour permettre d'évaluer l'impact de la minimisation des contre-activations sur l'algorithme de sélection des offres. Les autorités de régulation concernées acceptent donc de retarder l'échéance pour la minimisation des contre-activations à 24 mois après le démarrage de la plateforme, soit le 15 janvier 2022.

2.2.2 Contrôlabilité des interconnexions

Les méthodologies relatives aux Articles 30(1) et 50(1) du règlement EB entreront en application le 1^{er} juillet 2022. Les autorités de régulation concernées sont donc favorables à ce que le règlement des activations pour des raisons de contrôlabilité des interconnexions sur la plateforme TERRE soit mis en conformité avec ces méthodologies à la même échéance.

2.2.3 Désignation de l'entité exploitant la plateforme TERRE

Les autorités de régulation sont favorables à la proposition des GRT qui permet à l'ensemble des GRT participants à la plateforme d'être partie prenante de son exploitation.

2.2.4 Liste des GRT participants à la plateforme TERRE

Les autorités de régulation sont favorables à la suppression de la liste des GRT du RRIF puisque l'autorisation de la participation d'un GRT à la plateforme TERRE ne fait pas partie des prérogatives des autorités de régulation concernées par l'approbation du RRIF. En outre, la présence explicite des GRT participants à la plateforme TERRE dans le RRIF exigerait d'amender le RRIF en cas de changement dans les participants ce qui n'est pas souhaitable.

2.2.5 Conclusion de l'ensemble des autorités de régulation concernées

Les autorités de régulation concernées se sont coordonnées afin de parvenir à un accord sur la proposition des GRT concernant l'amendement du cadre de mise en œuvre de la plateforme d'échange d'énergie de réserves de remplacement. Le 5 juillet 2021, elles sont parvenues à un accord sur le fait que cette proposition satisfait aux exigences du règlement EB et peut être approuvée.

A la suite de l'approbation de la proposition des GRT par chacune des autorités de régulation concernées, tous les GRT ayant soumis cette proposition sont tenus de publier la proposition en application des dispositions de l'article 7 du règlement EB.

DECISION

En application des dispositions de l'article 5(3)(a) du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après, « règlement EB »), les autorités de régulation des Etats membres des gestionnaires de réseaux de transport (ci-après, « GRT ») utilisant des réserves complémentaires sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition commune des GRT concernant l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de ces réserves.

Les GRT utilisant des réserves complémentaires ont élaboré une proposition d'amendement du cadre de mise en œuvre d'échanges d'énergie d'équilibrage à partir de réserves complémentaires, qui ont été soumises par RTE à la CRE par courrier daté du 29 avril 2021. Cette proposition d'amendement porte notamment sur le délai de minimisation des contre-activations et le partage des coûts des activations pour la contrôlabilité des interconnexions.

La CRE approuve la proposition d'amendement concernant l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves de remplacement, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 5 juillet 2021. Cet accord est annexé à la présente délibération. Cette proposition entrera en application sous réserve de son approbation par l'ensemble des autorités de régulation concernées.

RTE publiera cette proposition sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie.

Délibéré à Paris, le 22 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXES

Le document de position commune des autorités de régulation concernées par la proposition concernant l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves tertiaires complémentaires, daté du 14 décembre 2018, est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.

Le rapport de RTE sur ses études économiques relatives à la fenêtre opérationnelle est annexé à la délibération.